

La Charte sociale *en bref*



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE



La Charte sociale européenne

Droits de l'homme,
ensemble,
au quotidien

La **Charte sociale européenne** (ci-après dénommée « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui énonce les droits de l'homme de la vie quotidienne et garantit leur respect par les Etats qui l'ont approuvée.

Le tableau à la page 7 présente l'état actuel des signatures et ratifications de la Charte.

Le contenu de la Charte a été enrichi et la Charte sociale européenne révisée de 1996 remplace progressivement le traité initial de 1961.



Les droits garantis par la Charte

La Charte garantit les libertés et les droits fondamentaux de tous les jours tels que :

le logement

- accès à un logement d'un niveau suffisant, d'un coût abordable et avec des garanties juridiques suffisantes, en particulier pour les catégories les plus vulnérables ;
- procédures pour limiter les expulsions et garanties de recours ;
- en cas d'expulsion, respect de la dignité des personnes concernées ;
- abris d'urgence de qualité et en quantité suffisante pour les personnes sans abri en attendant l'accès à un logement et pour les enfants (y compris les enfants en situation irrégulière) ;
- égalité d'accès des étrangers aux logements sociaux et aux aides au logement ;
- construction de logements sociaux et/ou aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées ;
- réduction des délais d'attribution et recours en cas de délais excessifs.



la santé

- structure de soins accessible et efficace pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies, y compris garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques en milieu professionnel pour assurer en droit et en pratique la santé et la sécurité au travail ;
- protection de la maternité.

l'éducation

- enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- gratuité et efficacité des services d'orientation professionnelle ;
- accès à la formation initiale (enseignement secondaire général et professionnel), enseignement supérieur universitaire et non universitaire, formation professionnelle et continue ;
- accès à l'éducation et à la formation des personnes handicapées ;
- intégration scolaire des enfants handicapés.



l'emploi

- liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- droit de grève ;
- interdiction du travail forcé ;
- interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans ;
- conditions de travail spécifiques entre 15 et 18 ans ;
- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- politique économique et sociale pour assurer le plein emploi ;
- conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail ;
- protection contre le harcèlement sexuel et moral ;
- protection en cas de licenciement ;
- accès à l'emploi pour les personnes handicapées.



la protection juridique et sociale

- statut juridique de l'enfant ;
- traitement des jeunes délinquants ;
- protection contre la violence et la maltraitance ;
- interdiction de toute forme d'exploitation (sexuelle ou autre) ;
- protection juridique de la famille (égalité des époux, égal traitement des enfants, protection des enfants en cas de rupture de la famille) ;
- droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- garde d'enfants ;
- droits des personnes âgées : ressources suffisantes, services et facilités, logement, santé, respect de la vie privée dans les institutions.

la circulation des personnes

- droit au regroupement familial ;
- droit de sortie des nationaux ;
- limitation des circonstances permettant l'expulsion et garanties procédurales en cas d'expulsion ;
- simplification des formalités d'immigration.

la non-discrimination

Les droits énoncés dans la Charte doivent être garantis à tous, y compris aux étrangers résidant et/ou travaillant légalement, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la

religion, les opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale ou toute autre situation.

Le Comité européen des Droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du **Comité européen des Droits sociaux** (ci-après dénommé « le Comité »). Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue dans le cadre de deux procédures : les rapports nationaux et les réclamations collectives.

Une procédure de rapports nationaux

Les Etats parties soumettent périodiquement un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine la situation dans les Etats concernés et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses « conclusions » sont publiées chaque année.

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole additionnel à la Charte, entré en vigueur en 1998, permet aux syndicats et organisations d'employeurs nationaux, à des syndicats et organisations d'employeurs européens, (Confédération européenne des syndicats (CES), BUSINESSEUROPE (ex-UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE)), ainsi qu'à des ONG internationales, de saisir le Comité de recours alléguant de violations de la Charte. Les ONG nationales peuvent également le faire si l'Etat concerné a fait une déclaration à cet effet.

La réclamation doit contenir des informations attestant que l'organisation plaignante remplit les conditions prévues par le Protocole et doit indiquer l'Etat mis en cause, la (ou les) disposition(s) de la Charte dont la violation est alléguée, ainsi que l'objet de la réclamation et les arguments pertinents, avec documents à l'appui.

La réclamation doit être rédigée en anglais ou en français, ou, dans le cas d'organisations na-

tionales, dans la langue (ou l'une des langues) officielle(s) de l'Etat concerné.

La réclamation est examinée par le Comité et, quand et si elle est déclarée recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. Eventuellement, le Comité peut décider d'organiser une audition publique au cours de l'examen de la réclamation.

Enfin le Comité adopte une décision sur le bien-fondé qu'il transmet aux parties à la réclamation et au Comité des Ministres dans un rapport qui sera rendu public au plus tard au bout de quatre mois.

Lorsque le Comité constate une violation de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite l'Etat concerné à indiquer les mesures prises pour mettre la situation en conformité. Le Comité des Ministres adopte une résolution et peut, le cas échéant, recommander à l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Les effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du système de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte. Le détail de ces résultats (et des évolutions en cours) figure dans des fiches d'information par Etat disponibles sur le site internet.

Pour plus d'informations sur la Charte :

www.coe.int/socialcharter

- le site internet de la Charte regroupe notamment l'ensemble des rapports nationaux, des conclusions et des décisions du Comité européen des Droits sociaux et des fiches d'information par Etat ;
- la base de données et le digest de jurisprudence, accessibles en ligne, facilitent toute recherche sur la jurisprudence du Comité ;
- la bibliographie sommaire est mise à jour régulièrement.

Service de la Charte sociale européenne

✉ : social.charter@coe.int

Conseil de l'Europe

F – 67075 Strasbourg Cedex

www.coe.int/socialcharter

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne

Situation au 15 juin 2011

| Etats membres | Signatures | Ratifications | Acceptation de la procédure de réclamations collectives |
|---|------------|---------------|---|
| Albanie | 21/09/98 | 14/11/02 | |
| Andorre | 04/11/00 | 12/11/04 | |
| Arménie | 18/10/01 | 21/01/04 | |
| Autriche | 07/05/99 | 20/05/11 | |
| Azerbaïdjan | 18/10/01 | 02/09/04 | |
| Belgique | 03/05/96 | 02/03/04 | 23/06/03 |
| Bosnie-Herzégovine | 11/05/04 | 07/10/08 | |
| Bulgarie | 21/09/98 | 07/06/00 | 07/06/00 |
| Croatie | 06/11/09 | 26/02/03 | 26/02/03 |
| Chypre | 03/05/96 | 27/09/00 | 06/08/96 |
| République tchèque | 04/11/00 | 03/11/99 | |
| Danemark | * 03/05/96 | 03/03/65 | |
| Estonie | 04/05/98 | 11/09/00 | |
| Finlande | 03/05/96 | 21/06/02 | 17/07/98 X |
| France | 03/05/96 | 07/05/99 | 07/05/99 |
| Géorgie | 30/06/00 | 22/08/05 | |
| Allemagne | * 29/06/07 | 27/01/65 | |
| Grèce | 03/05/96 | 06/06/84 | 18/06/98 |
| Hongrie | 07/10/04 | 20/04/09 | |
| Islande | 04/11/98 | 15/01/76 | |
| Irlande | 04/11/00 | 04/11/00 | 04/11/00 |
| Italie | 03/05/96 | 05/07/99 | 03/11/97 |
| Lettonie | 29/05/07 | 31/01/02 | |
| Liechtenstein | 09/10/91 | | |
| Lituanie | 08/09/97 | 29/06/01 | |
| Luxembourg | * 11/02/98 | 10/10/91 | |
| Malte | 27/07/05 | 27/07/05 | |
| Moldova | 03/11/98 | 08/11/01 | |
| Monaco | 05/10/04 | | |
| Monténégro | 22/03/05 | 03/03/10 | |
| Pays-Bas | 23/01/04 | 03/05/06 | 03/05/06 |
| Norvège | 07/05/01 | 07/05/01 | 20/03/97 |
| Pologne | 25/10/05 | 25/06/97 | |
| Portugal | 03/05/96 | 30/05/02 | 20/03/98 |
| Roumanie | 14/05/97 | 07/05/99 | |
| Fédération de Russie | 14/09/00 | 16/10/09 | |
| Saint-Marin | 18/10/01 | | |
| Serbie | 22/03/05 | 14/09/09 | |
| République slovaque | 18/11/99 | 23/04/09 | |
| Slovénie | 11/10/97 | 07/05/99 | 07/05/99 |
| Espagne | 23/10/00 | 06/05/80 | |
| Suède | 03/05/96 | 29/05/98 | 29/05/98 |
| Suisse | 06/05/76 | | |
| «l'ex-République yougoslave de Macédoine» | 27/05/09 | 31/03/05 | |
| Turquie | 06/10/04 | 27/06/07 | |
| Ukraine | 07/05/99 | 21/12/06 | |
| Royaume-Uni | * 07/11/97 | 11/07/62 | |
| Nombre d'Etats | 47 | 2+ 45 = 47 | 12 + 31 = 43 |
| | | | 14 |

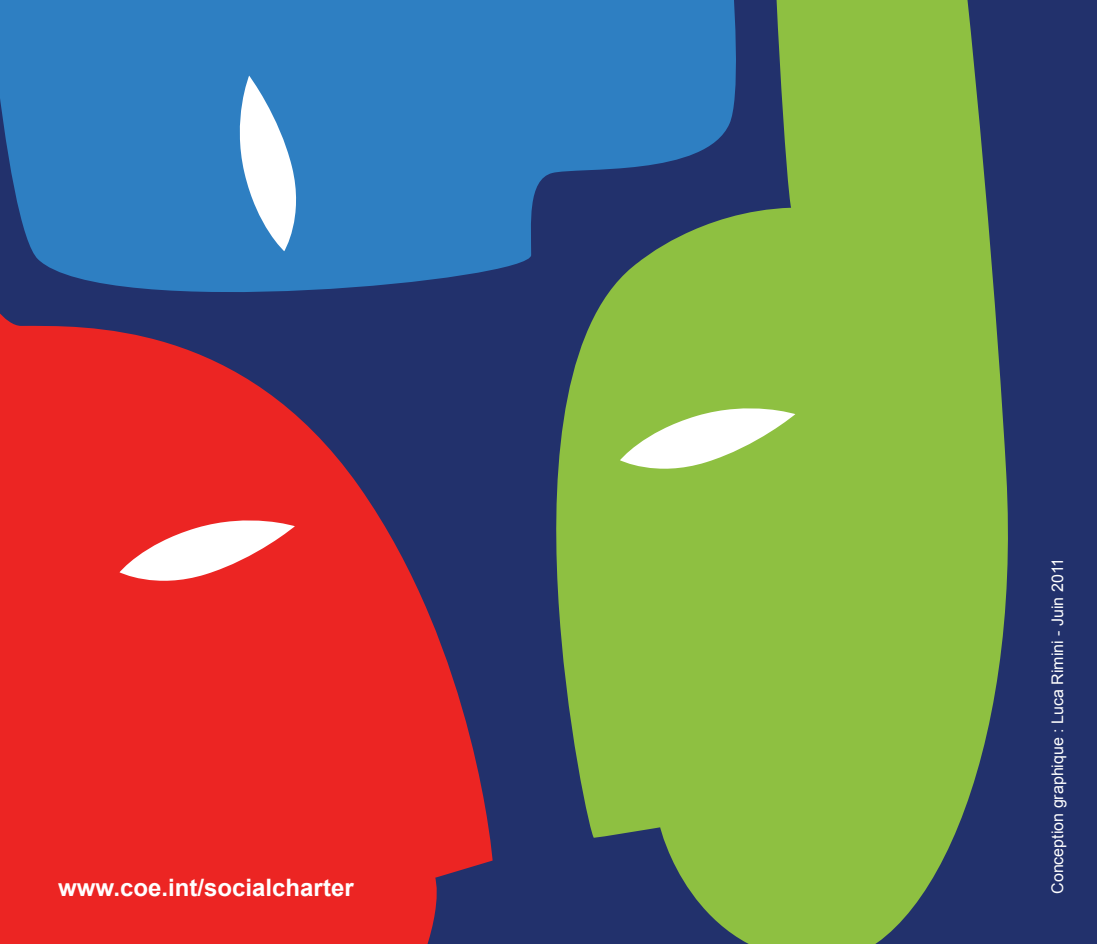
Les dates en gras correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Ce tableau est mis à jour régulièrement sur le site internet de la Charte : www.coe.int/socialcharter





www.coe.int/socialcharter

Conception graphique : Luca Rimini - Juin 2011



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE